



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de création d'une base arrière à Béning-lès-Saint-Avoid (57)

n° : F-044-20-C-0152

Décision du 18 janvier 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-20-C-0152 y compris ses annexes, relatif au projet de création d'une base arrière à Béning-lès-Saint-Avold (57), reçu le 2 décembre 2020 de SNCF-Réseau ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'une base logistique permettant de réaliser des travaux de renouvellement de voies de service et d'équipements permettant de stocker temporairement les anciens et nouveaux matériaux et d'exploiter les différents constituants de voies ferrées, d'effectuer le criblage des produits d'excavation (vieux ballast) et le concassage des traverses en béton armé ;

cette base sert aux travaux concernant les lignes ferroviaires IF 140 000 allant de Reding à Metz-Ville, IF 032 000 de Culmont-Chalindrey à Toul, IF 172 000 allant de Rémillly à Stiring-Wendel et IF 180 000 allant de Metz à Zoufftgen ;

- qui s'inscrit dans une « Grosse Opération Programmée » (GOP) en Alsace-Lorraine et en Champagne-Ardenne, prévue en 2022 et 2023 afin de regrouper les moyens de production de plusieurs chantiers ferroviaires à proximité de la base arrière de Béning-lès-Saint-Avold ;
- la superficie globale de l'opération « base arrière » est de 15 ha environ comprenant la zone de criblage et concassage de 11 500 m², la création et réfection de chemins carrossables (terrassment) de 15 900 m², la création d'espaces divers (stockage, travail, maintenance) 23 820 m², les terrassements sur les voies de service existante représentent 18 300 m² et ceux concernant des voies nouvelles 2 500 m² ;

Considérant la localisation du projet,

- au niveau de la gare de Béning-les-Saint-Avold dans le département de la Moselle, dans les emprises ferroviaires et au sein d'une clairière contiguë au nord-est de celle-ci ;
- à distance des sites Natura 2000 les plus proches : à 1.7 km du site allemand le plus proche n° DE 6706301 « Warndt » zone de protection spéciale (ZPS), à plus de 9 km à l'ouest pour le site FR4100172 « Mines de Warndt » zone spéciale de conservation (ZSC), à plus de 13 km au sud-est pour le site FR4110062 « zones humides de Moselle » (ZPS) ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) sont plus proches, celles de type 1, n° 410030001 « Rosbruck-Marienu » et 410030006 « Forêt du Warndt à Saint-Avold », étant situées respectivement à 2 200 m et à 2 500 m de la base arrière travaux ;
- le site classé le plus proche se situe à 30 km à l'ouest de la base travaux projetée ;
- le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection ou d'alimentation de captage d'eau potable ;

- en l'absence de précision sur d'éventuelles remontées de la nappe des grès du Trias inférieur (GTi) suite à l'arrêt du pompage des eaux exhaure minière ;
- le secteur à aménager n'est pas inscrit en zone humide sur le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Houiller ; une enveloppe de zone humide autour du cours d'eau de la Rosselle est limitée par la voie ferrée ; un autre secteur de zone humide définie comme « dégradée » se situe à l'est de la future zone de criblage et de concassage et est limitée par la voie ferrée ;
- des sources de pollution en métaux et hydrocarbures liés à une activité de récupération de métaux exercée jusqu'en 2016 ont été identifiées à proximité de la base travaux (séparée par la voie ferrée) ;
- le projet n'engendre pas de risques technologiques, les matériaux utilisés et manipulés sur la base travaux étant inertes ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts

- le projet générera environ 9 000 m³ de déblais, dont une partie sera réutilisée (utilisation du fraisat sur les plateformes et du ballast) ; l'aménagement de la zone nécessite l'apport d'environ 8 200 m³ de matériaux pour les besoins de terrassement ;
- le projet nécessite un aménagement des accès routiers au site pour le trafic poids lourds (renforcement du chemin carrossable existant de 10 500 m² et création de 5 400 m² de voies) ; l'aménagement et le fonctionnement de la base induiront un trafic ferroviaire et routier du lundi au samedi midi (acheminement par camion ou par train des matériaux nécessaires) ; la circulation des poids lourds est estimée à 15 véhicules/jour et la circulation des véhicules légers à 50 véhicules/jours ; les trains locaux circuleront à raison de 10 par jours ;
- étant noté qu'aucune information ou analyse ne permet d'appréhender les conséquences environnementales des options envisagées pour l'accès au site ;
- la création de l'espace de criblage et concassage nécessite des travaux de débroussaillage et d'abattage et un débroussaillage simple au niveau des voies 11 à 41 et des accès ;
- étant noté que le dossier à ce stade n'apporte pas de précision sur les caractéristiques de l'espace en termes de biodiversité, notamment son état boisé, la faune ou la flore ;
- étant noté que le dossier ne précise pas comment la pollution des sols sera prise en compte par le projet ;
- étant noté que le projet générera, des nuisances sonores (en particulier du fait du trafic et des activités de criblage et concassage) en phase d'aménagement comme de fonctionnement, soit de juillet 2022 à juin 2023 (voire jusqu'en 2025), et qu'il n'est fait aucune évaluation des nuisances sonores supplémentaires éventuelles générées sur les habitations les plus proches situées dans la « bande tampon » de 250 m de part et d'autres des voies (carte du bruit du réseau ferroviaire en catégorie 2) ;
- étant noté que la zone de criblage et de concassage sera remise en état avec végétalisation naturelle à la fin des travaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'une base arrière à Béning-lès-Saint-Avoid (57) F-044-20-C-0152 est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- la caractérisation de l'état initial, la situation du projet au regard de la remontée des eaux de la nappe des GTi, les sources de pollution en métaux et hydrocarbures liés à l'activité de récupération de métaux ;
- l'évaluation des incidences temporaires ou permanentes du projet, notamment quant aux incidences liées au bruit, à l'augmentation du trafic routier, aux accès et à la caractérisation des espaces naturels impactés ;
- l'évaluation des éventuels effets cumulés avec les autres travaux réalisés au titre des GOP ;
- la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire et de compenser les incidences négatives, actuellement non précisées dans le dossier.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

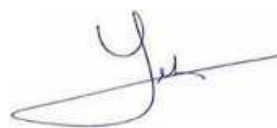
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 janvier 2021,

Le Président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX